



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Grades

Question écrite n° 44230

Texte de la question

M. Daniel Arata attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation du déroulement de carrière de certains sous-officiers de gendarmerie. Dans la loi de programmation visant à améliorer le déroulement de carrière des sous-officiers, la direction de la gendarmerie accroit le nombre des officiers en permettant aux adjudants, adjudants-chefs et majors nés à partir du 1er janvier 1949 d'accéder au grade de lieutenant rang. Ces dispositions font de nombreux mécontents parmi les majors de gendarmerie nés en 1949 qui se sentent exclus de cette promotion et ont le réel sentiment d'être mis à l'écart. Bon nombre d'entre eux ont encore moins de cinquante ans et pourraient donc terminer leur carrière au grade de capitaine avec le bénéfice du 5e échelon. Les militaires ont plusieurs années de commandement en qualité d'adjoint à un commandant de compagnie. Ils n'ont donc pas démérité. De plus, leurs responsabilités actuelles ne sont toujours pas rémunérées à leur juste valeur puisqu'ils ne bénéficient même pas de la N.B.I. (Nouvelle bonification indiciaire) attribuée aux commandants de brigade. Il semble donc que ce traitement n'est pas équitable par rapport aux sous-officiers qui vont rapidement les dépasser sans avoir connu les mêmes aléas de carrière (préparation à tous les grades - stages - concours de major). De plus, il est à craindre que par le jeu de la mobilité ces majors se voient déchus de la fonction d'adjoint au commandant de compagnie au profit des nouveaux officiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer ces nouvelles dispositions en nommant les majors les plus méritants encore âgés de moins de cinquante ans au grade de lieutenant. En outre, il pourrait être tenu compte de la notation et du temps de commandement.

Texte de la réponse

Les différents points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1) L'article 6.d du décret no 75-1209 du 22 décembre 1975 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie dispose que les officiers de gendarmerie sont recrutés au choix, sur proposition d'une commission, parmi les majors, adjudants-chefs et adjudants de gendarmerie qui réunissent à la date de leur nomination plus de dix-huit ans de service dont deux années au moins depuis la date de promotion au grade d'adjudant et qui sont âgés de quarante ans au moins et de moins de quarante-sept ans au 1er janvier de l'année de leur nomination. Cette limite d'âge supérieure n'ayant, jusqu'à présent, fait l'objet d'aucune observation, il n'est pas envisagé de la modifier. 2) Les militaires retenus pour une nomination au grade de lieutenant sont sélectionnés parmi les majors ou les adjudants-chefs recus au concours des majors et présentant d'excellents états de service ainsi que toutes les capacités requises pour devenir officier de gendarmerie. La notation et les temps de commandement sont également pris en considération. Ainsi, les militaires choisis ont franchi toutes les étapes leur permettant d'accéder au grade de major, à l'instar de leurs collègues âgés de plus de quarante-sept ans. Par ailleurs, dans le cadre de la requalification des emplois, il a été décidé de revaloriser certaines fonctions en affectant un officier dans un poste autrefois occupé par un major. Cependant, il n'est pas envisagé de muter les majors actuellement adjoint d'un commandant de compagnie de gendarmerie départementale pour ce seul motif. En effet, ces postes seront comblés progressivement pour cause de vacance consecutive notamment à un départ à la retraite. 3) S'agissant de la définition des emplois bénéficiaires de la nouvelle bonification

indiciaire, elle a, tout en étant laissée à la discrétion des états-majors et des directions, fait l'objet de sévères contraintes (respect de l'enveloppe financière, utilisation de taux imposés, exclusion des colonels et des généraux, efforts menés en faveur des catégories B et C de la fonction publique conformément aux accords Durafour). Le respect de ces contraintes a conduit à valoriser en priorité les fonctions de commandement en titre et celles exercées par les officiers de police judiciaire dans les unités de recherche.

Données clés

Auteur : [M. Arata Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44230

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5477

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6452